

Règlement des études de l'Enseignement **fondamental ordinaire**

..... organisé par la Communauté française

Pour faciliter la lecture du texte, la formulation épiciène est utilisée.

PRÉLIMINAIRES

Le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur, le projet d'école et les programmes d'études sont des documents de référence qui contribuent à la réalisation des grands objectifs définis dans le projet éducatif et pédagogique de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l'élève à produire un travail scolaire de qualité.

Il définit également les modalités et les procédures de l'évaluation, des délibérations et de la communication de l'information relative à leurs décisions.

DU TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITÉ

Pour permettre aux élèves de réaliser un travail scolaire de qualité, les activités qui leur sont proposées tiennent compte de leur vécu, de leurs besoins, de leurs motivations, de leurs possibilités et de leur rythme d'apprentissage. Les activités respectent les référentiels qui définissent les contenus et attendus d'apprentissages pour les années d'études entrées dans le tronc commun ou les socles de compétences pour les 5^e et 6^e années primaires et les programmes d'études y afférents.

Une alternance d'activités individuelles, collectives ou en groupe restreint favorise l'acquisition progressive d'une méthode de travail et développe le sens des responsabilités, l'autonomie et l'esprit de coopération.

Les élèves respectent les consignes données, les échéances, les délais et sont attentifs à la lisibilité et à la présentation de leurs travaux.

Grâce notamment à des travaux de recherche et à des activités créatrices, ils construisent leurs savoirs, savoir-faire, et maîtrisent progressivement les compétences indispensables à leur avenir tout en exerçant leur sens critique.

DE QUELQUES MOYENS POUR AIDER L'ÉLÈVE À PRODUIRE UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITÉ

L'APPROCHE ÉVOLUTIVE DE LA DIFFICULTÉ D'APPRENTISSAGE

Afin de permettre à tous les élèves d'acquérir le socle commun de savoirs, de savoir-faire et de compétences prévu par les référentiels du tronc commun (de la 1^{re} maternelle à la 4^e année primaire) ou par les socles de compétences (pour les 5^e et 6^e années primaires), l'équipe pédagogique décèle rapidement les difficultés et ajuste les stratégies pédagogiques et didactiques en conséquence.

Dans le Tronc commun

Lorsqu'un élève présente des difficultés d'apprentissage qui persistent malgré la différenciation et l'accompagnement personnalisé mis en place pour tous les élèves, un niveau supplémentaire d'accompagnement est activé, le plus tôt possible dans l'année scolaire. Il s'agit, de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et

d'accompagnement personnalisé. Ces mesures de soutien, plus personnalisées en vue de répondre aux besoins particuliers des élèves aux difficultés persistantes, sont envisagées de manière collégiale par l'équipe éducative, discutées avec les parents, évaluées et ajustées à différents moments de l'année scolaire. Une trace de ce suivi rapproché est encodée dans les bilans de synthèse du DAccE (Dossier d'Accompagnement de l'Élève), au maximum à trois moments de l'année scolaire¹.

L'EXPLICATION DES OBJECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d'apprentissage doivent toujours être clairement expliqués aux élèves. Ils sont mis en relation avec les apprentissages antérieurs et en corrélation avec les savoirs, savoir-faire, et compétences à construire.

Il s'agit par-là de donner du sens aux apprentissages et donc aux efforts nécessaires à leur construction et de faire comprendre aux élèves ce qui est attendu d'eux au cours et à l'issue de la séquence.

Des exemples de ce qu'ils doivent être capables de faire ainsi que les critères de réussite appliqués à leurs réponses doivent également être portés à leur connaissance. Cette clarté du but à atteindre est indispensable à un travail de qualité, à l'apprentissage d'une autoévaluation qui conduit à l'autonomie et à la pratique d'une coévaluation qui participe à la matérialisation d'un rapport enseignant-élève fondé sur l'aide et la responsabilité.

LE DÉVELOPPEMENT DE COMPÉTENCES TRANSVERSALES

Les méthodes de travail

La compréhension des questions posées ou des tâches demandées est la condition initiale d'un travail de qualité. L'expérience indique qu'elle est souvent défailante et à l'origine de nombreuses erreurs. L'analyse d'un énoncé et la capacité de le reformuler constituent donc une étape essentielle dans l'acquisition d'une méthode de travail efficace.

L'acquisition d'une méthode de travail fait l'objet d'un apprentissage systématique dans chacune des branches du programme. Outre la compréhension des consignes, elle concerne aussi des compétences telles que la gestion du temps, l'utilisation pertinente des outils de travail, la prise de notes...

Les démarches mentales

L'équipe pédagogique veille à diversifier les démarches mentales sollicitées à l'occasion des différentes activités proposées aux élèves: distinguer l'essentiel de l'accessoire, traduire d'un langage dans un autre, résumer, identifier, comparer, induire, déduire...

Le comportement social et personnel

Le développement du comportement social et personnel, tout comme la formation intellectuelle, sont tributaires d'apprentissages exercés et pratiqués dans la vie de l'école en général: prendre des responsabilités, faire des choix, respecter des règles de vie, maîtriser ses réactions affectives à l'égard des autres, écouter sans interrompre, coopérer, négocier, s'autoévaluer...

DU TRAVAIL À L'ÉCOLE ET À DOMICILE

Le travail à l'école inclut des travaux individuels et collectifs, des travaux de recherche, d'analyse et de synthèse, des séquences de réception, de traitement et de communication d'informations, la mise en œuvre de projets.

Les travaux à domicile revêtent un caractère uniquement formatif et respectent les capacités individuelles des enfants afin de pouvoir être réalisés par chaque enfant sans l'aide d'un adulte. Les enseignants veillent à ce que chaque élève ait accès aux sources d'informations et à des outils de travail adéquats. Si la consultation de documents de référence est nécessaire, l'école s'assure que chaque élève peut y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'école ou mis gratuitement à leur disposition.

¹ Informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024

Ces travaux permettent à l'élève d'exercer son autonomie et de vérifier sa maîtrise des savoirs, savoir-faire et compétences nécessaires à la réalisation de la tâche.

À l'exclusion de l'enseignement maternel et des deux premières années de l'enseignement primaire, des travaux à domicile peuvent être prévus pendant le tronc commun.

Durant les deux premières années primaires, ne sont pas considérées comme travaux à domicile des activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire, quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De la troisième à la sixième année primaire, le directeur veille à ce que, dans le respect des responsabilités pédagogiques, chaque enseignant ou chaque équipe éducative :

- 1° conçoive les travaux à domicile en lien avec des apprentissages qui ont été réalisés ou qui seront réalisés durant les périodes de cours. En aucun cas, le travail à domicile ne peut porter sur l'acquisition de prérequis indispensables à l'entrée dans les apprentissages organisés dans les périodes de cours;
- 2° prenne en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition du contenu des travaux à domicile, qui par voie de conséquence peut être individualisé;
- 3° limite la durée des travaux à domicile à environ 20 minutes par jour durant les troisième et quatrième années primaires et à environ 30 minutes par jour durant les cinquième et sixième années primaires;
- 4° procède rapidement, pour chacun des travaux à domicile, à une évaluation à caractère exclusivement formatif;
- 5° accorde à l'élève un délai raisonnable pour la réalisation des travaux à domicile de telle sorte que ceux-ci servent à l'apprentissage de la gestion du temps et de l'autonomie.

Durant les périodes de congés et de vacances, la durée des travaux à domicile est limitée à environ 20 minutes par congé ou vacances durant les troisième et quatrième années primaires et à environ 30 minutes par congé ou vacances durant les cinquième et sixième années primaires.

Le journal de classe

Dans l'enseignement maternel, un cahier de communication est proposé périodiquement à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Le pouvoir organisateur peut arrêter un ou des modèles de journal de classe communs à l'ensemble des écoles qu'il organise.

Dans l'enseignement primaire, l'élève tient son journal de classe, dans lequel il inscrit, sous le contrôle des enseignants et de façon précise, les tâches à effectuer à domicile.

Le journal de classe est pour l'élève un agenda qu'il utilise pour gérer son temps scolaire et planifier l'avancement progressif de ses travaux à domicile.

Cet usage du journal de classe ne va pas de soi, il doit faire l'objet d'un apprentissage progressif de la gestion de son temps et de la planification de ses travaux auquel l'équipe éducative concourt.

La clarté et l'orthographe des indications y sont particulièrement soignées.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours, les activités culturelles et sportives, la liste des vacances et congés, sert de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Le journal de classe doit être signé par les parents de l'élève si possible chaque jour.

DE L'ÉVALUATION

L'évaluation des élèves

L'évaluation n'est pas un but en soi, elle n'est pas non plus le but de l'enseignement, mais un moyen dont disposent enseignants et élèves pour aider ces derniers à produire un travail scolaire de qualité.

Au fur et à mesure de l'entrée d'une année d'étude dans le tronc commun, les référentiels du tronc commun identifient des **contenus** et des **attendus** qui sont présentés par année d'étude. Le calibrage correct des attendus et leur non-ambiguïté contribuent à clarifier les niveaux de maîtrise, aux différents stades des apprentissages, et permettent de mettre en place les stratégies adéquates en termes d'évaluation formative, de différenciation et de remédiation immédiate.

L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative. Elle porte à la fois sur les savoirs, savoir-faire, les compétences disciplinaires et les compétences transversales.

L'évaluation relative au comportement personnel et social a exclusivement une valeur formative, elle n'est pas sommative.

Toute épreuve, qu'elle soit formative ou sommative (à l'exception de l'Épreuve du Certificat d'Études de Base pour les élèves en situation de réussite), est suivie d'une analyse réalisée par l'équipe éducative afin d'ajuster, le cas échéant, les stratégies didactiques et pédagogiques.

Les écoles sont tenues de soumettre leurs élèves aux évaluations externes non certificatives qui les concernent.

L'évaluation formative

Elle fait partie des activités d'enseignement et d'apprentissage.

Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs afin de proposer des pistes pour les surmonter, elle sera un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des élèves.

Dans une évaluation formative, l'erreur ne pénalise jamais l'élève, elle est un indicateur à son usage et à celui du titulaire.

Cette absence de sanction et de jugement liés à l'erreur crée la sécurité indispensable pour que chaque élève ose apprendre, sans crainte. Elle est donc essentielle dans un enseignement auquel l'élève prend une part active en étant placé dans des situations de résolution de problèmes, de recherche et de création qui conduisent à la maîtrise de compétences.

L'évaluation sommative

Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan. Elle indique à l'élève et à ses parents le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des savoirs, savoir-faire et compétences.

Les socles de compétences constituent les références à prendre en considération pour les années d'études qui ne sont pas encore entrées dans le Tronc commun. Les référentiels du Tronc commun constituent les références à prendre en considération au fur et à mesure de leur implémentation.

Les batteries d'épreuves étalonnées visées aux articles 1.4.4-4 et 1.6.4-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire pourront être utilisées comme modèles avec valeur indicative.

Aucune évaluation sommative ne peut être organisée durant les cinq jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une période de vacances.

Tout ce qui fait l'objet d'une évaluation sommative doit correspondre strictement aux objectifs annoncés et les conditions de l'évaluation doivent être semblables aux conditions d'apprentissage. Le travail précédant l'évaluation sommative aura mis, autant que faire se peut, chaque élève dans une situation s'ouvrant sur la réussite.

Par exemple, des épreuves d'évaluation sommative à caractère interdisciplinaire ne peuvent être organisées que si les élèves ont été confrontés en phase d'apprentissage à des problèmes impliquant plusieurs disciplines.

Toute épreuve d'évaluation sommative doit toujours être annoncée comme telle par l'enseignant.

DU STATUT DES ÉPREUVES D'ÉVALUATION À L'ÉCOLE PRIMAIRE

Les examens regroupent traditionnellement sur une courte période de l'année plusieurs épreuves d'évaluation sommative relatives à différentes disciplines inscrites au programme des élèves.

Leur nombre et leur durée doivent tenir compte de l'âge des élèves et du niveau de la scolarité : les compétences nécessaires pour réussir de telles épreuves sont inscrites dans les objectifs de la formation, elles se construisent progressivement. Dans cet esprit, les examens ont une double fonction, ils sont un instrument de la formation des élèves et ils permettent d'apporter des éléments d'évaluation parmi d'autres.

Les examens ne peuvent constituer le fondement principal des décisions relatives au passage de classe à l'exception de la réussite des épreuves du Certificat d'études de base (C.E.B). Tout le processus d'apprentissage, si important pour l'acquisition consciente d'une méthode de travail personnelle et toutes les démarches inscrites dans la poursuite des missions prioritaires et spécifiques du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ainsi que dans la mise en œuvre des projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement s'en trouveraient marginalisés.

DE LA PLANIFICATION

Chaque école établit un calendrier annuel, faisant figurer au moins les éléments suivants :

- une planification des épreuves d'évaluation sommative ;
- une planification des délibérations ;
- une planification des réunions de parents ;
- une planification des moments d'information ou de concertation ;
- une planification de la concertation interne menée dans le cadre de la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun.

Ce calendrier est soumis à l'avis préalable de l'organe local de concertation sociale, avec droit d'évocation du bureau de conciliation en cas de désaccord, ainsi qu'à l'avis du conseil de participation. Il devra être communiqué aux parents au cours de la première semaine de l'année scolaire.

DE LA DÉLIBÉRATION, DE LA CERTIFICATION

Au terme de chaque année, le conseil de classe de délibérations examine le cas de tous les élèves réguliers inscrits à l'école au moment de la délibération.

Après une évaluation fondée sur les socles de compétences pour les 5^e et 6^e années d'études ou les contenus et attendus des référentiels du Tronc commun pour les autres années d'études, l'équipe éducative, après délibération, peut conseiller exceptionnellement de maintenir l'élève dans son année d'études.

L'année complémentaire s'envisage comme une solution exceptionnelle, un temps supplémentaire permettant à l'élève de se réappropriier les savoirs, savoir-faire et compétences qu'il n'avait pas acquis au terme de l'année scolaire précédente.

Pour favoriser cela, un suivi et un accompagnement personnalisé (tronc commun) doivent être mis en place dès le début de l'année de maintien via des dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

DU MAINTIEN EXCEPTIONNEL DANS LE TRONC COMMUN

La procédure de maintien est obligatoirement menée par l'intermédiaire du sous-volet «procédure spécifique de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel» ou «procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun» de l'application informatique DAccE.

LORS DE LA TROISIÈME MATERNELLE

Le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que dans les rares cas où l'élève rencontre des difficultés d'apprentissage persistantes et lorsque ces difficultés sont liées à une problématique d'ordre médical, paramédical ou psychomédical, formellement attestée par un professionnel de santé habilité.

La procédure de maintien en 3^e année de l'enseignement maternel se déroule en six grandes étapes successives:

1^o la demande de maintien des parents;

Elle doit être introduite entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine qui suivent les vacances de détente.

2^o l'avis de l'école;

L'avis de l'école doit être remis au plus tard le vendredi de la semaine qui précède les vacances de printemps.

3^o l'avis du CPMS;

Il doit être rendu au plus tard le vendredi qui précède les vacances de printemps.

4^o la décision du Service général de l'Inspection (SGI);

L'inspecteur désigné est chargé d'autoriser ou de refuser le suivi d'une année complémentaire en troisième année de l'enseignement maternel.

5^o le traitement du recours des parents, le cas échéant;

En cas de décision du Service général de l'Inspection refusant le maintien, les parents peuvent introduire un recours à l'encontre de cette décision auprès de la Chambre de recours, et ce par l'intermédiaire de l'onglet relatif au recours des parents tel qu'il apparaît dans le sous-volet «procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel» du DAccE. Les parents disposent d'un délai de dix jours ouvrables à dater de la notification de la décision du Service général de l'Inspection.

6^o la décision de la Chambre de recours, le cas échéant;

La Chambre de recours rend sa décision motivée autorisant ou refusant le maintien le vendredi qui précède la dernière semaine de l'année scolaire. Si la décision n'est pas rendue à cette date, le maintien est considéré comme accordé. Lorsque le maintien de l'élève est refusé, l'élève est obligatoirement inscrit en première année de l'enseignement primaire.

DANS UNE ANNÉE DU TRONC COMMUN

Dans les années du tronc commun, cette procédure s'articule avec l'approche évolutive de la difficulté d'apprentissage: le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que dans les cas où l'élève continue à rencontrer des difficultés d'apprentissage malgré les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé mis en place pendant l'année pour laquelle le maintien est demandé. En d'autres termes, les trois bilans de synthèse doivent avoir été encodés durant l'année d'études pour laquelle le maintien est demandé (ou deux bilans de synthèse seulement, si des circonstances exceptionnelles liées à la situation de l'élève justifient que le bilan de synthèse de novembre n'ait pas été complété).

Cette démarche vise à assurer que la décision de maintien soit bien prise en dernier recours et que cette décision soit prise à l'issue d'un processus impliquant les parents.

La nouvelle procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun se déroule en trois grandes étapes successives.

1° la décision de maintien, comprenant une rubrique relative à la décision de maintien de l'équipe éducative et une rubrique relative à la concertation avec les parents;

2° la position des parents ou de l'élève majeur au regard de la décision de maintien; Les parents expriment leur choix entre le mercredi midi de la dernière semaine de l'année scolaire et le vendredi de la première semaine des vacances d'été. En cas d'accord des parents avec la décision de maintien, l'encodage de cette position dans le DAccE permet de clôturer la procédure. L'élève est alors maintenu dans la même année d'études l'année scolaire suivante.

3° le traitement de la contestation de cette décision, le cas échéant.

En cas de contestation, les parents peuvent transmettre à la Chambre de recours toute pièce qu'ils jugent utile pour soutenir leurs arguments. La Chambre de recours examinera le dossier de l'élève.

DU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE (CEB)

En fin de scolarité primaire c'est-à-dire à la fin de la sixième primaire, le certificat d'études de base (CEB) est délivré par un jury constitué au sein de chaque école.

Le jury est présidé par le directeur du niveau fondamental et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5° et 6° primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris. Dans une école fondamentale annexée, le directeur du secondaire peut assister à la délibération, à titre consultatif.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum de trois personnes, le directeur du fondamental peut faire appel à des instituteurs titulaires d'autres classes ou maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation physique ou à des maîtres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis. Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5° ou 6° primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

Le jury délivre obligatoirement le Certificat d'études de base (CEB) à tout élève inscrit en 6° primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base (CEB) à l'élève inscrit en 6° année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant:

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire;
- un rapport circonstancié de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné;
- tout autre élément que le jury estime utile.

La décision est prise à la majorité des voix et doit être motivée. En cas de parité, la voix du directeur est prépondérante.

Les débats sont confidentiels, chacun des membres étant tenu au secret professionnel; la communication des résultats est organisée par l'école selon les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'octroi du Certificat d'études de base (CEB).

Les travaux rédigés à l'occasion des épreuves certificatives sont archivés selon les procédures légales et réglementaires qui régissent l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) et peuvent être consultés par les élèves et les parents à un moment déterminé et communiqué par le directeur d'école aux intéressés.

Les parents de l'élève, auquel l'octroi du certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire a été refusé à son égard, peuvent introduire, dans un délai de dix jours ouvrables suivant la notification du refus d'octroi du Certificat d'études de base (CEB), un recours contre ce refus². Copie du recours est adressée par le requérant, le même jour, également par lettre recommandée, au directeur concerné.

L'introduction éventuelle d'un recours est précédée d'un entretien avec la direction de l'école ou l'instituteur titulaire de la classe fréquentée par l'élève afin que soient expliquées aux parents les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pu être octroyé à leur enfant.

DE LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE

Durant l'année scolaire, l'information concernant la situation scolaire de l'élève est transmise à l'élève et à ses parents régulièrement, via l'évaluation formative, lors de travaux écrits évalués et corrigés et périodiquement au moyen des notes et des commentaires du bulletin.

Les travaux, qu'ils relèvent de l'évaluation formative ou sommative en cours d'année scolaire, sont remis aux parents par l'intermédiaire des élèves pour signature avant d'être remis à l'école.

EN FIN D'ANNÉE SCOLAIRE

L'information concernant les décisions prises lors de la délibération, et le cas échéant de la concertation³ est transmise à l'élève et ses parents. Chaque école définit les modalités de la transmission de cette information, en respectant les prescrits légaux pour les élèves relevant du Tronc commun.

D'une manière générale, toute personne a le droit de consulter sur place tout document administratif la concernant. Toutefois, les documents à caractère personnel ne sont communiqués que si le demandeur justifie d'un intérêt.

Ainsi, les parents ont le droit de consulter les examens, les PV d'examen ou les autres documents d'évaluation de compétences, ainsi que le droit d'obtenir copie du dossier disciplinaire dans le cadre d'une procédure d'exclusion définitive ou de non-réinscription; cela va de pair avec la communication des informations utiles à la compréhension des résultats obtenus et des conséquences des décisions prises en conséquence. En cas de doute, il convient d'informer, les parents de la possibilité de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

Du bulletin

Le pouvoir organisateur peut arrêter un modèle de bulletin commun à l'ensemble des écoles d'enseignement fondamental ordinaire.

Sauf circonstances particulières décidées par le pouvoir organisateur, le bulletin est remis à l'élève et aux parents quatre fois par année scolaire:

- lors de la 9^e semaine de cours;
- lors de la 18^e semaine de cours;
- lors de la 27^e semaine de cours;
- lors de la dernière semaine de cours.

Pour chaque période, le bulletin est complété en fonction des apprentissages de base à maîtriser, de l'engagement dans la vie collective et de l'attitude face au travail.

² Article 31 du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et article 2.3.2-11 du livre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

³ Circulaire 8986 du 14 juillet 2023 Informations relatives à la procédure spécifique de maintien exceptionnel en 3^e année de l'enseignement maternel et à la procédure de maintien exceptionnel dans une année du tronc commun dès l'année scolaire 2023-2024.